



## Table des matières

TITRE I : OBJET, NATURE DE LA CONCESSION, DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	4
ARTICLE 1.1 – OBJET DE LA CONCESSION.....	4
ARTICLE 1.2 – NATURE DE LA CONCESSION.....	5
ARTICLE 1.3 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	5
TITRE II : EXÉCUTION DES TRAVAUX ET ENTRETIEN DES OUVRAGES.....	7
ARTICLE 2.1 – OBLIGATIONS DU CONCESSIONNAIRE.....	7
ARTICLE 2.2 – EXÉCUTION DES TRAVAUX.....	7
ARTICLE 2.3 – ENTRETIEN DES OUVRAGES.....	7
ARTICLE 2.4 – FRAIS DE CONSTRUCTION ET D'ENTRETIEN.....	7
ARTICLE 2.5 – CONTRÔLE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'ENTRETIEN DES INFRASTRUCTURES CONCÉDÉES.....	8
ARTICLE 2.6 – RÉPARATION DES DOMMAGES CAUSÉS AU DOMAINE PUBLIC MARITIME.....	8
TITRE III : EXPLOITATION.....	9
ARTICLE 3.1 – PRESTATAIRES ET SOUS-TRAITES.....	9
ARTICLE 3.2 – MESURES DE POLICE.....	9
ARTICLE 3.3 – RISQUES DIVERS.....	9
TITRE IV : DURÉE DE LA CONCESSION – TERME MIS A LA CONCESSION D'UTILISATION.....	10
ARTICLE 4.1 – DURÉE DE LA CONCESSION.....	10
ARTICLE 4.2 – REMISE EN ÉTAT DES LIEUX ET REPRISE DES OUVRAGES.....	10
ARTICLE 4.3 – RÉVOCATION DE LA CONCESSION PRONONCÉE PAR LE CONCÉDANT.....	10
4.3.1 – Dans un but d'intérêt général :.....	10
4.3.2 – Pour inexécution des clauses de la convention :.....	11
ARTICLE 4.4 – RÉSILIATION A LA DEMANDE DU CONCESSIONNAIRE.....	11
TITRE V : CONDITIONS FINANCIÈRES.....	12
ARTICLE 5.1 – REDEVANCE DOMANIALE.....	12
ARTICLE 5.2 – IMPÔTS.....	12
ARTICLE 5.3 – CONSTITUTION DE GARANTIES FINANCIÈRES.....	12
TITRE VI : DISPOSITIONS DIVERSES.....	13
ARTICLE 6.1 – ÉVOLUTION DE LA CONVENTION.....	13
ARTICLE 6.2 – NOTIFICATIONS ADMINISTRATIVES.....	13
ARTICLE 6.3 – RESERVE DES DROITS DES TIERS.....	13
ARTICLE 6.4 – FRAIS DE PUBLICITÉ, D'IMPRESSION, DE TIMBRE ET D'ENREGISTREMENT.....	13
TITRE VII : APPROBATION DE LA CONVENTION.....	14
ANNEXES A LA CONVENTION.....	15

## CONVENTION

### ENTRE

**L'État**, désigné ci-après par le terme « concédant »  
représenté par Le Préfet du département des Bouches-du-Rhône,  
d'une part,

et :

**La Métropole Aix-Marseille Provence - DGEAD**, représentée par :

Madame Martine VASSAL

Présidente de la Métropole Aix-Marseille Provence

Adresse de contact : 58 Boulevard Charles Livon 13007 MARSEILLE

Adresse postale : BP 48014 – 13567 MARSEILLE CEDEX 02

N° Siret : 2000 548 0700 306

désignée ci-après par le terme « concessionnaire »,  
d'autre part,

## **TITRE I : OBJET, NATURE DE LA CONCESSION, DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **ARTICLE 1.1 – OBJET DE LA CONCESSION**

La présente convention est établie en application de l'article L. 2124-1 du Code général de la propriété des personnes publiques. Elle a pour objet de fixer les conditions d'octroi d'une concession d'utilisation d'une dépendance du domaine public maritime en dehors des ports à la Métropole Aix-Marseille Provence, suivant aux clauses et conditions ci-après et suivant les plans annexés, aux fins de procéder à la reconstruction du poste de refoulement des eaux usées du port et des réseaux associés sur la commune de Saint-Chamas.

#### **Description générale du projet :**

Dans le cadre des travaux de réhabilitation et de mise en séparatif des réseaux d'assainissement, entrepris depuis 10 ans sur la commune de Miramas, la Maitrise d'Ouvrage représentée par l'EPAD Ouest Provence poursuit les travaux sur la commune de Saint Chamas.

La tranche 3 des travaux comprend la reconstruction du poste de relevage des eaux usées de la commune de Saint Chamas à environ 150 m en amont du poste l'actuel, l'aménagement d'une voie d'accès, la création des connexions hydrauliques amont et aval ainsi que la dépose et le remblaiement du poste de relevage. Les nouveaux aménagements sont situés sur le Domaine Publique Maritime au droit du centre-ville de Saint-Chamas.

La demande de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports concerne d'une part les nouvelles installations du projet de réhabilitation du système d'assainissement de Saint-Chamas (Poste de relevage du Boulodrome, voie d'accès et réseaux) et d'autre part la régularisation des canalisations d'eaux usées existant sur le DPM autour du port du Pertuis.

Les ouvrages d'infrastructures constitutifs du projet de concession comprennent :

- Un nouveau poste de refoulement à proximité du boulodrome de Saint Chamas d'une capacité de 1 200 m<sup>3</sup>/h. Le terrain d'environ (21 x 26,5 m) 556,5 m<sup>2</sup> sera clôturé et regroupera l'ensemble des équipements nécessaires au fonctionnement du poste de relevage. Il disposera d'une canalisation DN500 de trop plein vers le canal de Guéby
- Une nouvelle voie d'accès au poste de refoulement aménagée depuis le parking existant
- Un réseau de collecteurs gravitaires des eaux usées de Saint Chamas vers le nouveau poste de refoulement comprenant une nouvelle canalisation en PVC DN500 d'environ 210 ml, des antennes « Résidence » (30 ml) et « Foyer » (16 ml), un raccordement du bâtiment du boulodrome (5 ml) et un collecteur existant (71 ml)
- Un réseau de canalisation de transfert des eaux usées vers la station d'épuration comprenant la canalisation d'arrivée depuis Miramas (12,5 ml), une nouvelle canalisation en PEHD DN560 d'environ 210 ml et une canalisation existante (150 ml)
- Les réseaux AEP et BT implantés dans la tranchée commune pour alimenter le poste de refoulement du Boulodrome
- Une partie de l'actuel poste de refoulement du Port implantée sur le DPM, l'ouvrage non réutilisé sera inerté et en partie démantelé.

La superficie globale de la concession présente sur le domaine public maritime est de 1689 m<sup>2</sup>, répartie comme suit :

Ouvrage	Dimension des ouvrages sur le DPM	Emprise des ouvrages
PR du Boulodrome	Terrain clôturé : environ 21 m x 26,5 m Canalisation trop-plein : 3 ml	556 m <sup>2</sup>
Voie d'accès	Voirie : environ 92 ml x 4,5 m	414 m <sup>2</sup>
Réseaux collecteur de St Chamas	Collecteur existant : 71 ml Nouveau collecteur : 210 ml Antennes : 30 ml + 16 ml + 5 ml	332 m <sup>2</sup>
Réseau de transfert vers STEP	Transfert depuis Miramas : 12,5 ml Nouvelle canalisation : 210 ml Canalisation existante : 150 ml	372 m <sup>2</sup>
PR du Port inerté	Partie de l'ouvrage concernée	15 m <sup>2</sup>
<b>TOTAL</b>		<b>1 689 m<sup>2</sup></b>

Les nouvelles installations seront gérées par la Métropole-Aix Marseille-Provence. Le réseau de collecteurs de Saint-Chamas sera exploité par délégation de service public (SAUR). Le poste de relevage du Boulodrome et les réseaux de transfert vers la station d'épuration intercommunale sont exploités par délégation de service public (SUEZ). Le concessionnaire assurera l'utilisation et l'exploitation des installations.

#### **ARTICLE 1.2 – NATURE DE LA CONCESSION**

La concession est soumise aux dispositions du Code général de la propriété des personnes publiques relatives à l'occupation du domaine public maritime.

La concession est accordée à titre précaire et révocable.

Le concessionnaire est réputé bien connaître la consistance de la dépendance qui ne pourra être utilisée pour un usage autre que celui mentionné à l'article susvisé.

La concession n'est pas constitutive de droits réels au sens des articles L.2122-6 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques.

La concession est exclusivement personnelle et le concessionnaire ne peut accorder d'autorisation d'occupation ou d'usage sans l'accord préalable du concédant. Dans ce cas, il demeure personnellement responsable tant envers le concédant qu'envers les tiers de l'accomplissement de toutes les obligations que lui impose la présente convention.

Elle n'est pas soumise aux dispositions des articles L.145-1 à L.145-3 du Code de commerce et ne confère pas la propriété commerciale aux titulaires ou aux sous-traitants.

#### **ARTICLE 1.3 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

1 – Le concessionnaire n'est fondé à élever aucune réclamation dans le cas où l'établissement et l'exploitation d'autres occupations seraient autorisés à proximité de ceux faisant l'objet de la présente concession.

Une information préalable sera assurée par le concédant pour les projets susceptibles de perturber l'utilisation du domaine public maritime et l'exploitation des ouvrages du concessionnaire.

2 – Le concessionnaire s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour donner en tout temps, libre accès en tout point de la concession aux agents du concédant chargés du contrôle de la concession, et notamment aux agents des différents services de l'État

concernés.

3 – Sont à la charge du concessionnaire, sauf recours contre qui de droit, toutes les indemnités qui pourraient être dues à des tiers en raison de la présence des ouvrages concédés, des travaux de premier établissement, de modification et d'entretien ou de l'utilisation des ouvrages.

4 – En aucun cas, la responsabilité du concédant ne peut être recherchée par le concessionnaire, pour quelque cause que ce soit, en cas de dommages causés à ses installations ou de gêne apportée à leur exploitation par des tiers, notamment en cas de pollution des eaux de mer.

5 – Le concessionnaire ne peut élever contre le concédant aucune réclamation liée au trouble pouvant résulter soit de mesures temporaires d'ordre public et de police, soit de travaux exécutés par le concédant ou les collectivités locales sur le domaine public.

6 – Le concessionnaire est tenu de se conformer :

- aux lois, règles et règlements existants ou à venir, en obtenant les autorisations qui y sont exigées, notamment en ce qui concerne l'hygiène, la salubrité et la sécurité publique, l'urbanisme, ainsi que la protection de l'environnement ;
- aux prescriptions qui lui sont adressées par les autorités compétentes relatives à la préservation de l'environnement ;
- aux prescriptions qui lui sont adressées par les autorités compétentes pour la conservation du domaine public maritime et la sécurité maritime (en ce inclus la signalisation maritime).
- aux prescriptions relatives à la lutte contre les risques de pollutions et de nuisances de toutes sortes pouvant résulter non seulement de l'exécution des travaux mais aussi de l'exploitation des installations.

Ces obligations n'ouvrent droit à aucune indemnité du concédant au profit du concessionnaire au titre de la présente concession.

## **TITRE II : EXÉCUTION DES TRAVAUX ET ENTRETIEN DES OUVRAGES**

### **ARTICLE 2.1 – OBLIGATIONS DU CONCESSIONNAIRE**

Le concessionnaire assure l'établissement, l'aménagement, l'utilisation et l'entretien des ouvrages et installations prévus dans le dossier de demande de concession. Il est tenu par les obligations des articles 2.2 à 2.6 pour les infrastructures que comporte sa concession.

### **ARTICLE 2.2 – EXÉCUTION DES TRAVAUX**

Tous les travaux sont exécutés conformément aux projets approuvés par le concédant en matériaux de bonne qualité mis en œuvre suivant les règles de l'art.

Les travaux ne devront pas présenter de danger pour les tiers. Ils devront avoir reçu toutes les autorisations nécessaires, notamment celles relatives au Code de l'environnement et à la loi sur l'eau.

Le concessionnaire est tenu de soumettre à l'agrément du concédant, en vue de son approbation, les projets d'intervention sur la dépendance sans que cet agrément puisse en aucune manière engager la responsabilité de l'État. Ces projets doivent comprendre tous les plans, dessins, mémoires explicatifs nécessaires pour définir les travaux envisagés et préciser leur mode d'exécution.

Le concédant peut prescrire les éventuelles modifications nécessaires à la bonne gestion du domaine public maritime.

Dans l'éventualité où de nouvelles concessions seraient autorisées à proximité immédiate des terrains concédés, le concessionnaire est tenu d'accepter les contraintes qui pourraient être liées à celles-ci.

Au regard de la proximité de la base nautique de la ville et de la plage des Cabassons ouverte à la baignade, les divers travaux auront lieu en dehors de la période estivale élargie, de préférence aux mois de janvier ou février.

### **ARTICLE 2.3 – ENTRETIEN DES OUVRAGES**

L'espace concédé est entretenu par le concessionnaire de façon à toujours convenir parfaitement à l'usage auquel il est destiné ; il doit y apporter un soin particulier si les ouvrages sont exposés à l'action de la mer.

Les travaux d'entretien font l'objet d'une déclaration adressée au concédant, et devront répondre aux prescriptions de celui-ci.

À défaut, il peut être pourvu d'office aux travaux nécessaires à ces ouvrages après mise en demeure restée sans effet dans les délais prescrits et à la diligence du concédant, aux frais, risques et périls du concessionnaire.

Faute d'exécution dans le délai imparti, le concédant peut en outre sanctionner le concessionnaire par un retrait de la concession.

### **ARTICLE 2.4 – FRAIS DE CONSTRUCTION ET D'ENTRETIEN**

Tous les frais de premier établissement, de modification, d'entretien puis d'enlèvement sont à la charge du concessionnaire. Sont également à sa charge les frais des travaux qu'il serait éventuellement autorisé à exécuter sur les ouvrages du domaine public maritime,

notamment les raccordements à la voie publique et le rétablissement éventuel des accès à la mer à l'extérieur de la concession.

## **ARTICLE 2.5 – CONTRÔLE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'ENTRETIEN DES INFRASTRUCTURES CONCÉDÉES**

Les travaux de premier établissement, de modification et d'entretien des ouvrages concédés sont exécutés sous le contrôle des représentants de l'autorité concédante.

Pour permettre des contrôles éventuels par le concédant, le concessionnaire devra informer celui-ci de toute intervention avec un préavis minimum de quinze (15) jours et lui donnera toute facilité d'accès aux informations techniques.

A l'issue des travaux, le concessionnaire devra fournir au concédant un compte rendu de chantier trois (3) mois au plus tard après la date de la fin des travaux, ainsi que tous les documents (plans, relevés, supports numérique,...) nécessaire à la localisation précise de l'ouvrage, et en particulier un plan de récolement.

## **ARTICLE 2.6 – RÉPARATION DES DOMMAGES CAUSÉS AU DOMAINE PUBLIC MARITIME**

Au fur et à mesure de l'avancement des travaux et des opérations d'entretien, le concessionnaire est tenu d'enlever les dépôts de toute nature, ainsi que les ouvrages provisoires, et de réparer immédiatement les dommages qui auraient pu être causés au domaine public maritime ou à ses dépendances, en se conformant, le cas échéant, aux instructions qui lui sont données par le concédant.

En cas d'inexécution, il peut y être pourvu d'office et à ses frais, risques et périls, et après mise en demeure restée sans effet dans les délais prescrits et à la diligence du concédant.

## **TITRE III : EXPLOITATION**

### **ARTICLE 3.1 – PRESTATAIRES ET SOUS-TRAITES**

Le concessionnaire peut, après l'accord préalable du Préfet ou de son représentant, confier à des tiers, une autorisation d'usage de tout ou partie de ses installations pour la durée de la concession restant à courir. Dans ce cas, il demeure personnellement responsable tant envers le concédant qu'envers les tiers de l'accomplissement de toutes les obligations que lui impose la présente convention.

### **ARTICLE 3.2 – MESURES DE POLICE**

Les mesures de police qui seraient nécessaires dans l'intérêt de la conservation des ouvrages, de la sécurité publique et du bon ordre, seront prises par le Préfet ou son représentant, le concessionnaire entendu.

En outre, le Préfet Maritime exercera ses pouvoirs de police en mer lorsque cela s'avérera nécessaire.

### **ARTICLE 3.3 – RISQUES DIVERS**

Le concessionnaire répond des risques divers (incendie, etc.) pour toutes installations, ouvrages et matériels lui appartenant, ou appartenant à ses mandants. Il garantira l'État contre le recours des tiers.

Le concessionnaire est responsable des dommages causés de son fait ou de celui de ses mandants aux ouvrages du domaine public.

Il doit procéder au renflouement et à l'enlèvement de toute épave due à ses activités dans les plans d'eau et chenaux d'accès à ses installations.

## **TITRE IV : DURÉE DE LA CONCESSION – TERME MIS A LA CONCESSION D'UTILISATION**

### **ARTICLE 4.1 – DURÉE DE LA CONCESSION**

La durée de la concession est fixée à trente (30) ans à compter de la date de signature de l'arrêté préfectoral approuvant la présente convention.

Le cas échéant, le concessionnaire pourra saisir le concédant au moins deux (2) ans avant la date d'expiration de la présente convention afin de présenter une demande de reconduction. Le concédant pourra décider du maintien de tout ou partie des installations établies lors de la concession.

### **ARTICLE 4.2 – REMISE EN ÉTAT DES LIEUX ET REPRISE DES OUVRAGES**

A l'expiration du délai fixé à l'article précédent, en cas d'absence de nouvelle autorisation, en cas de révocation ou de résiliation de la présente convention, le concessionnaire doit, à ses frais et après en avoir informé le concédant, procéder au retrait total des ouvrages concédés et remettre les lieux en leur état naturel. Toute trace d'occupation (ouvrages, constructions, installations, etc.) devra être enlevée, qu'elle soit ou non du fait du concessionnaire.

En cas de non-exécution des travaux de retrait des ouvrages et installations et de remise en état dans les délais impartis au concessionnaire, il peut y être pourvu d'office à ses frais après mise en demeure restée sans effet, après procédure de contravention de grande voirie et selon les modalités énoncées à l'article 5.3 (constitution des garanties financières).

Toutefois, le concédant peut, s'il le juge utile, exiger le maintien partiel ou total des ouvrages, installations, constructions prévues par la présente convention. Dans ce cas, à l'échéance de la concession fixée à l'article 4.1, le concédant se trouve subrogé à tous les droits du concessionnaire. Il entre immédiatement et gratuitement en possession des dépendances et ouvrages concédés dont il a demandé le maintien. Ces derniers doivent alors être remis en parfait état par le concessionnaire. Ils deviendront alors la propriété du concédant sans qu'il y ait lieu à indemnité à ce titre, ni à passation d'un acte pour constater ce transfert.

### **ARTICLE 4.3 – RÉVOCATION DE LA CONCESSION PRONONCÉE PAR LE CONCÉDANT**

#### **4.3.1 – Dans un but d'intérêt général :**

À quelque époque que ce soit, le concédant a le droit de retirer la concession dans un but d'intérêt général se rattachant à la conservation ou à l'usage du domaine public maritime moyennant un préavis minimal de six (6) mois.

Dans ce cas, il est dressé contradictoirement la liste des diverses constructions voire d'installations à caractère immobilier ayant fait l'objet des déclarations prévues aux articles 2.2 et 2.3 ci-dessus (exécution des travaux et entretien des ouvrages).

Au vu de cette liste, le concédant verse au concessionnaire évincé une indemnité égale au montant des dépenses exposées pour la réalisation des ouvrages, constructions et installations subsistant à la date du retrait, déduction faite de l'amortissement.

L'amortissement est réputé effectué par annuités égales sur la durée normale d'utilisation, cette durée ne pouvant en tout état de cause dépasser celle restant à courir jusqu'au terme de la présente autorisation, sauf prorogation de la concession.

L'indemnité allouée ne pourra au surplus être supérieure à la valeur de ces ouvrages,

constructions et installations figurant au bilan, déduction faite des amortissements correspondants réellement pratiqués. Le règlement de cette indemnité vaut acquisition des biens sur lesquels elle porte.

Lorsqu'il résulte du retrait un préjudice pour le concessionnaire supérieur à la valeur fixée à l'alinéa précédent du fait du mode de financement des travaux, ce préjudice est indemnisé par entente amiable ou, à défaut, par la voie contentieuse.

#### 4.3.2 – Pour inexécution des clauses de la convention :

Si le concédant estime que le concessionnaire a commis une faute grave en méconnaissance d'une stipulation essentielle de la convention, il doit notifier au concessionnaire, par tout moyen propre à donner date certaine à sa réception, une mise en demeure de se conformer à ses obligations dans un délai adapté à la nature de l'inexécution et de sa correction éventuelle par le concessionnaire, d'une durée minimale de un (1) mois.

La concession peut être révoquée soit à la demande du responsable du service de la Direction Régionale des Finances Publiques en cas d'inexécution des conditions financières, soit par le concédant en cas d'inexécution des conditions de la présente convention un (1) mois après une mise en demeure réalisée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet.

La concession peut être révoquée également dans les mêmes conditions, et après mise en demeure restée sans effet, notamment :

- (i) en cas de non-usage des terrains concédés dans un délai de deux (2) ans à compter de l'approbation de la présente convention,
- (ii) en cas de cessation de l'usage des installations pendant une durée supérieure à deux (2) années consécutives ;
- (iii) en cas d'usage de la concession à des fins autres que celles pour lesquelles elle a été accordée ;
- (iv) en cas de cession partielle ou totale de la concession sans accord du concédant ;
- (v) dans le cas où, de manière définitive, le bénéficiaire ne serait plus titulaire des autorisations exigées par la réglementation en vigueur pour exercer l'activité qui a motivé l'octroi de la concession.

En aucun cas le concessionnaire ne peut prétendre à une indemnité de quelle nature qu'elle soit.

Les redevances payées d'avance par le bénéficiaire restent acquises au concédant sans préjudice du droit, pour ce dernier, de poursuivre le recouvrement de toutes sommes pouvant lui être dues.

#### **ARTICLE 4.4 – RÉSILIATION A LA DEMANDE DU CONCESSIONNAIRE**

La concession peut être résiliée avant l'échéance normalement prévue à la demande du concessionnaire. Cette résiliation produit les mêmes effets que ceux prévus à l'article 4.2 « remise en état des lieux et reprise des ouvrages ».

Toutefois, si cette résiliation est demandée en cours de réalisation des ouvrages concédés, elle est subordonnée soit à l'exécution de tous travaux nécessaires à la bonne tenue et à une utilisation rationnelle des ouvrages déjà réalisés, soit à une remise des lieux dans leur état primitif.

## **TITRE V : CONDITIONS FINANCIÈRES**

### **ARTICLE 5.1 – REDEVANCE DOMANIALE**

Le concessionnaire acquitte auprès du concédant une redevance annuelle pour l'occupation de la dépendance du domaine public maritime.

Conformément à la décision du directeur régional des finances publiques en date du 5 novembre 2024, le montant de la redevance est fixé à :

**deux mille quatre cent cinquante-cinq euros (2 455 €),**

suivant le barème national REDNAT19 index à l'année 2024, l'article L.2125-2 du CGPPP et le décret 2010-1703 du 30 décembre 2010 relatif aux redevances dues à l'Etat en raison de l'occupation de son domaine public par des ouvrages des services d'eau et d'assainissement.

Le concessionnaire s'acquitte de la redevance auprès de la Direction régionale des finances publiques (DRFIP) de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône, Service local du domaine régional.

Conformément à l'article R.2125-3 du Code général de la propriété des personnes publiques, la révision du montant de la redevance peut intervenir à l'expiration de chaque période fixée pour le paiement de la redevance.

La redevance est payable d'avance et annuellement, dès réception de l'avis de paiement.

Le concessionnaire est tenu de communiquer au Directeur régional des finances publiques, à sa demande, tout document nécessaire à l'établissement, au contrôle et au recouvrement de la redevance.

En cas de retard dans le paiement de la redevance, en application de l'article L.2125-5 du Code général de la propriété des personnes publiques, les sommes dues sont majorées d'intérêts au taux légal. Ces intérêts courent de plein droit au profit du comptable public, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.

### **ARTICLE 5.2 – IMPÔTS**

Le concessionnaire supporte seul la charge de tous les impôts et notamment des taxes foncières, auxquels est ou pourrait être assujettie la concession.

Le concessionnaire est tenu en outre, le cas échéant, de souscrire lui-même la déclaration des constructions nouvelles prévues à l'article 1406 du Code général des impôts pour bénéficiaire, s'il y a lieu, de l'exonération temporaire des impôts fonciers.

### **ARTICLE 5.3 – CONSTITUTION DE GARANTIES FINANCIÈRES**

Sans objet.

## **TITRE VI : DISPOSITIONS DIVERSES**

### **ARTICLE 6.1 – ÉVOLUTION DE LA CONVENTION**

Toute modification des conditions d'occupation du domaine public maritime prévues dans la présente convention doit faire l'objet d'un avenant conclu entre les parties dès lors que cette modification reste mineure. En effet, une modification majeure des termes de la convention pourrait nécessiter, notamment, une nouvelle procédure d'instruction.

### **ARTICLE 6.2 – NOTIFICATIONS ADMINISTRATIVES**

Le concessionnaire fait élection de domicile à :

MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE PROVENCE

58 Boulevard Charles Livon

13007 MARSEILLE

Adresse postale : BP 48014 – 13567 MARSEILLE CEDEX 02

Le représentant qualifié pour recevoir au nom du concessionnaire toutes notifications administratives est Madame Martine Vassal, Présidente de la Métropole Aix-Marseille Provence.

### **ARTICLE 6.3 – RESERVE DES DROITS DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **ARTICLE 6.4 – FRAIS DE PUBLICITÉ, D'IMPRESSION, DE TIMBRE ET D'ENREGISTREMENT**

Les frais de publicité et d'impression inhérents à la présente convention et ses annexes, ainsi que des avenants éventuels, sont à la charge du concessionnaire.

Les droits fiscaux portant éventuellement sur ces pièces sont également supportés par le concessionnaire.

## TITRE VII : APPROBATION DE LA CONVENTION

La présente convention fera l'objet d'un arrêté préfectoral d'approbation, et lui sera annexée.

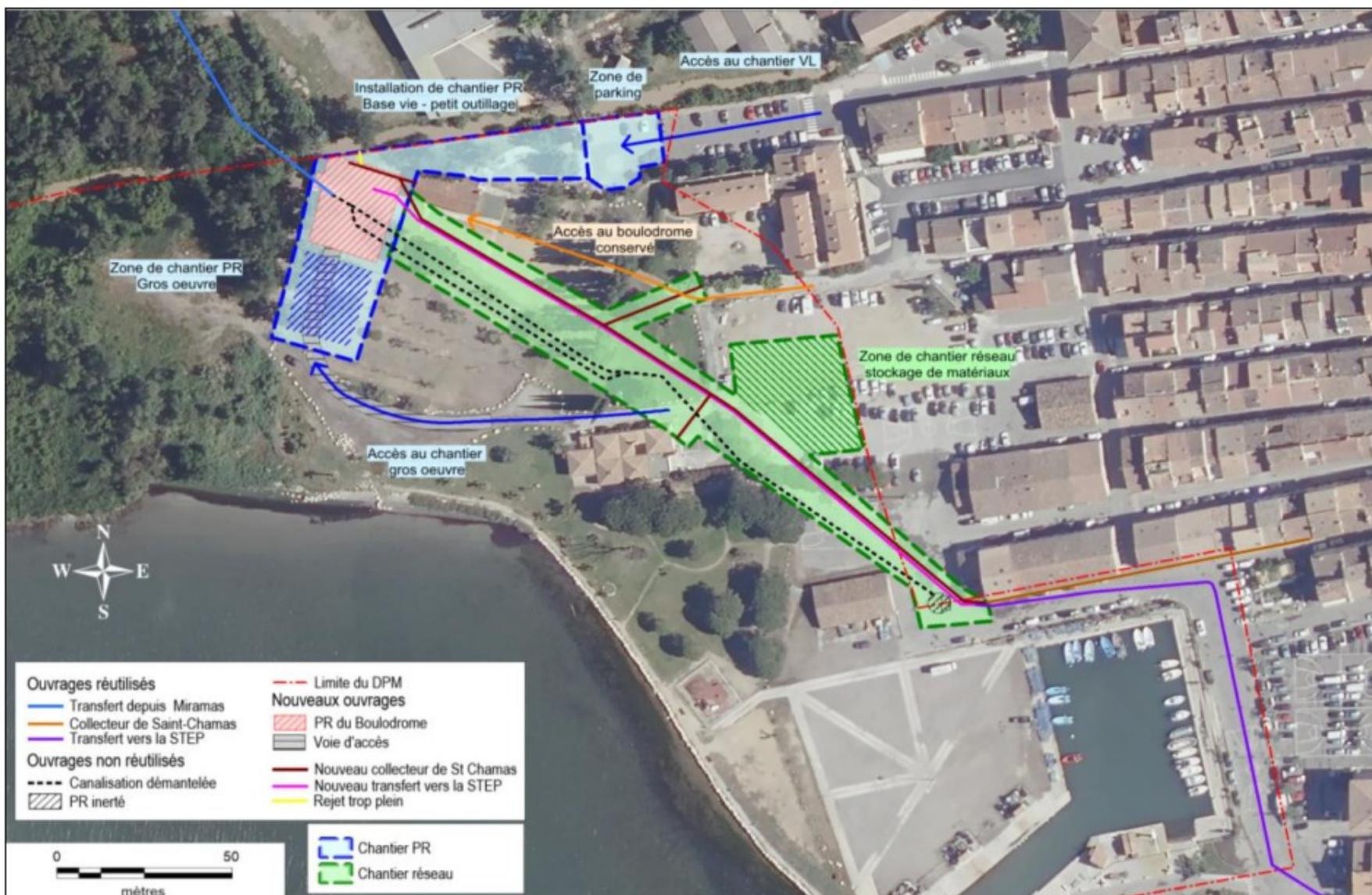
<p>Vu et accepté</p> <p>A _____, le _____</p> <p>Le concessionnaire,</p>	<p>A _____, le _____</p> <p>Pour l'État, Le concédant, Le Préfet des Bouches-du-Rhône</p>
--	---

## **ANNEXES A LA CONVENTION**

Annexe 1 : Plan des emprises de la concession d'utilisation du domaine public maritime



## Annexe 2 : Emprise en phase travaux



### Annexe 3 : Accès au site en phase d'exploitation

